



DÉTAILS ET PRINCIPES TOUCHANT LA PROPOSITION DE REDEVANCES RÉVISÉES

AVRIL 2007

GÉNÉRAL

Le présent document (« Détails et principes ») fournit des renseignements supplémentaires qui viennent étoffer le Préavis de redevances révisées daté du mois d'avril 2007 (le « Préavis »). En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chapitre 20 (la « Loi sur les SNA »), NAV CANADA est tenue de présenter un document contenant des renseignements supplémentaires à l'égard de la proposition de redevances révisées formulée dans le Préavis, y compris une justification en ce qui a trait aux paramètres énoncés à l'article 35 de la Loi.

À l'exception des révisions proposées dans le Préavis, toutes les redevances et les modalités connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Le présent document fournit : (1) un aperçu général de NAV CANADA, (2) des perspectives sur le trafic, (3) une prévision des coûts pour l'exercice 2008, (4) une analyse des taux, (5) les paramètres concernant les redevances de NAV CANADA et (6) des renseignements sur le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

Les personnes désirant présenter des observations par écrit à NAV CANADA au sujet du Préavis doivent les faire parvenir à l'adresse indiquée dans le Préavis. NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard le 22 juin 2007.

1. APERÇU GÉNÉRAL DE NAV CANADA

NAV CANADA est une société privée sans capital-actions qui est chargée de fournir les aménagements et les services de navigation aérienne civile aux aéronefs circulant dans l'espace aérien canadien et dans tout autre espace aérien pour lequel le Canada doit assurer les services de navigation aérienne.

NAV CANADA est structurée de façon unique en une entreprise commerciale autonome qui rend compte à ses parties intéressées. La Société est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres composé de dix administrateurs nommés par les parties intéressées représentant les usagers des services de navigation aérienne, les agents négociateurs et le gouvernement fédéral, de quatre administrateurs indépendants ainsi que du président et chef de la direction. Elle a également un comité consultatif dont les membres sont élus par les membres associés et qui est habilité à analyser toute question touchant le système de navigation aérienne, à en rendre compte et à présenter des recommandations au Conseil d'administration.

Les principes fondamentaux régissant le mandat que la Loi sur les SNA a conféré à NAV CANADA comprennent notamment le droit exclusif de fournir certains services de navigation aérienne, la capacité de fixer et de percevoir des redevances pour les services de navigation aérienne que NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministère de la Défense nationale fournit aux aéronefs ou met à leur disposition, ainsi que l'obligation, pour NAV CANADA, de fournir ces services.

Les états financiers et le rapport de gestion, publiés sur une base trimestrielle et annuelle, ainsi que la notice annuelle fournissent une information détaillée sur les recettes et les dépenses de NAV CANADA. Ces documents sont accessibles électroniquement à l'adresse www.navcanada.ca.

2. PERSPECTIVES SUR LE TRAFIC

Au moment d'élaborer ses perspectives sur le trafic pour les exercices 2007 et 2008, la Société a tenu compte des résultats depuis le début des exercices, des horaires de vol des lignes aériennes (selon l'Official Airline Guide) ainsi que de l'information et des analyses provenant de l'industrie de l'aviation et des organismes gouvernementaux. NAV CANADA a élaboré les perspectives résumées ci-après à la lumière de l'information susmentionnée et à partir d'hypothèses raisonnables au sujet de la conjoncture économique générale.

Les tableaux suivants illustrent les perspectives sur le trafic visant les unités de redevance en fonction du mouvement, exprimées en différence de pourcentage sur douze mois. Il est à noter que les variations indiquées pour l'exercice financier 2007 montrent les résultats réels jusqu'en février 2007 et une estimation pour le reste de l'exercice.

APERÇU DES UNITÉS DE REDEVANCE POUR LES EXERCICES 2007 ET 2008
EN VARIATION DU POURCENTAGE SUR DOUZE MOIS

	<u>Exercice 2007</u>	<u>Exercice 2008</u>
Survol	4,3 %	4,7 %
Services terminaux	4,0 %	3,7 %
En route	5,1 %	3,7 %
Atlantique Nord	5,2 %	4,4 %
Communications internationales	4,7 %	4,4 %
Pondéré	4,3 %	4,1 %

Dans l'ensemble, la Société prévoit une croissance du trafic sur douze mois de l'ordre de 4,3 % et de 4,1 % pour les exercices 2007 et 2008 respectivement.

3. COÛTS PRÉVUS POUR L'EXERCICE 2008

NAV CANADA prévoit que ses coûts pour l'exercice 2008 s'élèveront à 1 221 millions de dollars. Le tableau suivant illustre la répartition :

PRÉVISION DES COÛTS
POUR L'EXERCICE 2008
(MILLIONS DE DOLLARS)

Coûts d'exploitation :	
Salaires et charges sociales	758
Autres charges d'exploitation	227
	<hr/>
	985
Autres coûts :	
Intérêts	107
Amortissement	129
	<hr/>
	236
Total des coûts	<hr/> <hr/>
	1 221

4. ANALYSE DES TAUX

Conformément à la Loi sur les SNA, les redevances sont établies de sorte qu'à la lumière de projections raisonnables et prudentes, elles génèrent suffisamment de recettes afin que la Société puisse combler ses exigences financières actuelles et futures, c'est-à-dire recouvrer tous ses coûts (y compris les exigences relatives au service de la dette) conformément aux principes comptables généralement reconnus, et maintenir un fonds de réserve en cas d'événements imprévus. Les recettes tirées de sources non aéronautiques sont également prises en considération au moment d'établir les tarifs.

Les coûts totaux de la Société pour l'exercice 2008 sont estimés à 1 221 millions de dollars. Le tableau ci-dessous illustre les recettes projetées provenant des taux actuels moins les 3 % proposés (1 183 million de dollars) et des sources non aéronautiques telles que la vente de technologies (30 millions de dollars), totalisant 1 213 millions de dollars. Il a été proposé de recouvrer le manque à gagner de 8 millions de dollars en puisant ce montant du compte de stabilisation des tarifs.

**COÛTS, RECETTES, MANQUE À GAGNER ET RETRAIT DU COMPTE DE
STABILISATION DES TARIFS PRÉVUS POUR L'EXERCICE 2008
(MILLIONS DE DOLLARS)**

COÛTS		1 221
RECETTES		
Survol	421	
Services terminaux	457	
En route	210	
Atlantique Nord	36	
Communications internationales	16	
Redevance quotidienne et annuelle	43	
Recettes totales provenant des tarifs réduits (de 3%) proposés	1 183	
Recettes de sources non aéronautiques	30	
TOTAL DES RECETTES		1 213
(MANQUE À GAGNER) AVANT LE RETRAIT DU COMPTE DE STABILISATION DES TARIFS		(8)
RETRAIT DU COMPTE DE STABILISATION DES TARIFS		8
SURPLUS/(MANQUE À GAGNER)		0

Tel que mentionné dans l'Annonce de redevances nouvelles et révisées d'avril 2006, le solde cible du compte de stabilisation des tarifs est établi à 7,5 % des dépenses annuelles totales de NAV CANADA, excluant les articles ponctuels non périodiques. Les coûts projetés à 1 221 millions de dollars pour l'exercice de 2008 portent le solde cible à 92 millions de dollars. Puisque le solde prévu du compte de stabilisation des tarifs à la clôture du présent exercice (31 août 2007) est d'environ 100 millions de dollars, le retrait proposé est approprié.

Un examen est prévu à savoir si des révisions futures seraient nécessaires pour assurer l'atteinte du seuil de rentabilité par catégorie de service lorsque les redevances révisées pour l'exercice 2009 sont prises en considération. Cette mesure semble des plus appropriées puisque la tendance des dernières années, voulant que le total des unités de redevance pour les services en route (y compris les survols) augmentait davantage que les unités de redevances de services terminaux, a été inversée au cours de l'exercice de 2006.

5. PARAMÈTRES CONCERNANT LES REDEVANCES DE NAV CANADA

Les paramètres régissant l'établissement de nouvelles redevances ou la révision des redevances existantes par NAV CANADA sont énoncés à l'article 35 de la Loi sur les SNA. Chacun des paramètres est présenté ci-dessous en italiques, suivi d'une explication montrant comment le Préavis est conforme au paramètre en question.

- 35 (1) (a) *la méthode de calcul des redevances établie et publiée par la société est claire et indique les conditions applicables à ces redevances;*

Le Préavis, exigé en vertu de l'article 36 de la Loi sur les SNA, a été publié sur Internet et envoyé aux associations du milieu de l'aviation. À la lumière de ces renseignements, toute personne assujettie aux redevances de NAV CANADA peut calculer le montant à payer pour un vol donné.

- 35 (1) (b) *le tarif ne doit pas être établi de façon à encourager l'usager à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour s'éviter une redevance;*

Pour tout vol donné, les redevances de NAV CANADA sont établies de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité. Par exemple, tout vol d'un aéronef à réaction d'une masse donnée, entre deux points (par exemple entre Ottawa et Québec), est assujetti aux mêmes redevances des services terminaux et en route, qu'il s'agisse d'un vol IFR ou VFR.

- 35 (1) (c) *le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, aux vols intérieurs ou internationaux des transporteurs aériens;*

Il n'y a pas de différence dans les redevances révisées proposées entre les vols intérieurs et internationaux des transporteurs aériens.

- 35 (1) (d) *le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, à tous les transporteurs aériens canadiens, d'une part, et, d'autre part, à tous les transporteurs aériens étrangers;*

Il n'y a pas de différence dans les redevances révisées proposées pour un vol, qu'il soit assuré par un transporteur canadien ou étranger.

- 35 (1) (e) *le tarif doit tenir compte de la différence - et de ce qu'il en coûte pour les fournir - entre les services fournis lors du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef et ceux fournis alors qu'il est en vol;*

Les redevances sont fondées sur une répartition des coûts entre les services en route, terminaux et océaniques. Les règles de répartition des coûts de ces services ont été déterminées en fonction des charges de travail, des statistiques reposant sur les rapports d'activités, du jugement de la direction et des lignes directrices de l'OACI.

Les vérificateurs de NAV CANADA, KPMG, ont fourni un avis à la Société selon lequel la méthode de répartition des coûts adoptée par la Société tient compte raisonnablement du mode de prestation des services, qu'elle est similaire aux méthodes utilisées par d'autres fournisseurs de services de navigation aérienne et qu'elle convient pour le calcul des coûts de ces services. Une copie de l'avis en question peut être obtenue sur demande auprès de NAV CANADA.

- 35 (1) (f) *le tarif ne doit pas être déraisonnable ou injustifié à l'égard des aéronefs privés et de l'aviation de plaisance;*

Les redevances reflètent le besoin pour tous les usagers, y compris les usagers des aéronefs de plaisance et privés, de contribuer au recouvrement des coûts d'exploitation du système canadien de navigation aérienne civile. NAV CANADA estime que les redevances ne sont ni déraisonnables ni injustifiées.

- 35 (1) (g) *les redevances pour les services aux régions nordiques ou éloignées et pour les services ordonnés par le ministre en vertu du paragraphe 24(1) ne peuvent être plus élevées que celles applicables à des services équivalents, utilisés de façon comparable, fournis ailleurs au Canada;*

Puisque les redevances de NAV CANADA sont uniformes partout au pays, les régions nordiques ou éloignées sont assujetties aux mêmes redevances que celles applicables aux services fournis ailleurs au Canada.

- 35 (1) (h) *le tarif doit être conforme aux obligations internationales du Canada;*

Les obligations internationales les plus pertinentes sont la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (la Convention de Chicago) et les accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

L'article 15 de la Convention de Chicago traite des redevances des aménagements de navigation aérienne et établit un principe selon lequel les redevances qui peuvent être demandées aux usagers étrangers pour l'utilisation des aéroports et des services de navigation aérienne ne doivent pas être supérieures à celles qui sont demandées aux usagers nationaux assurant des services aériens similaires à l'échelle internationale. Les redevances sont conformes à l'article 15 pour les raisons suivantes : (i) les redevances à l'égard des services aériens internationaux ne sont pas supérieures pour les transporteurs aériens étrangers à celles qui sont demandées aux transporteurs canadiens qui fournissent des services aériens internationaux similaires (c.-à-d. que les redevances s'appliquent de la même manière aux transporteurs, quel que soit leur pavillon) et (ii) les redevances ont trait à la disponibilité ou à la prestation des services de navigation aérienne et ne sont pas exigibles pour le droit d'entrer dans l'espace aérien canadien.

Les redevances sont également conformes aux accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

- 35 (1) (i) *le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées - d'après des calculs raisonnables - découlant de l'imposition de ces redevances, dépassent les obligations financières courantes et futures de la société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile.*

Les redevances de NAV CANADA sont établies dans le but de permettre de recouvrer les coûts qu'elle a engagés, y compris les dépenses déterminées selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et les coûts liés au respect de certaines obligations financières décrits en détail au paragraphe 35(5) de la Loi sur les SNA.

- 35 (2) *La méthode de calcul du tarif peut tenir compte du fait que les services n'ont pas la même valeur pour tous les usagers.*

La méthode de calcul des redevances de NAV CANADA tient compte du fait que la valeur des services diffère selon les usagers, par exemple redevances qui varient en fonction de la masse de l'aéronef.

- 35 (3) *Lorsque la méthode de calcul tient compte de la valeur des services reçus par les usagers et que le poids de l'aéronef est utilisé comme indice de cette valeur, le paramètre visé à l'alinéa (1)a) est réputé ne pas avoir été respecté si le montant de la redevance est directement proportionnel au poids ou plus grand.*

Les redevances des services de communications internationales et la redevance de services et installations en route de l'Atlantique Nord sont imposées par vol et ne tiennent pas compte de la masse.

Les redevances des services terminaux et en route tiennent compte de la masse, mais d'une façon moins que proportionnelle. La redevance en route est établie à partir d'un tarif unitaire multiplié par la racine carrée de la masse de l'aéronef multiplié par la distance parcourue. La redevance des services terminaux est établie à partir d'un tarif unitaire multiplié par la masse de l'aéronef portée à la puissance 0,85.

Conformément au paragraphe 35(7), le paragraphe 35(3) ne s'applique pas aux tarifs uniformes. Les redevances annuelle, trimestrielles et quotidienne représentent des tarifs uniformes.

- 35 (4) *Le poids de l'aéronef est, pour l'application du paragraphe (3), son poids maximal autorisé au décollage et indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat.*

Les calculs de la masse sont fondés sur le poids maximal autorisé au décollage indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients* daté du 1^{er} septembre 2006.

6. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À NAV CANADA

Le Préavis et le présent document sont disponibles sous forme électronique et peuvent être téléchargés à partir du site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Le Guide des redevances à l'intention des clients et les annonces de NAV CANADA sur les redevances, également disponibles sur le site Internet, contiennent des renseignements sur les redevances en vigueur.

Pour obtenir des copies additionnelles du document Détails et principes, veuillez communiquer avec NAV CANADA :

Par la poste : NAV CANADA
 C.P. 3411, succursale D
 Ottawa, Ontario
 CANADA K1P 5L6
 À l'attention de la directrice, Relations avec la clientèle

Par courriel : service@navcanada.ca

Par télécopieur : 1-613-563-3426

Par téléphone : 1-800-876-4693

Conformément à l'article 36 de la Loi sur les SNA, les personnes qui désirent présenter des observations par écrit à NAV CANADA en ce qui concerne le Préavis sont invitées à les faire parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C.P. 3411, succursale D
Ottawa, Ontario
CANADA K1P 5L6
À l'attention du vice-président adjoint,
Recettes et indicateurs de rendement

Par télécopieur : 1-613-563-7994

Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard à la fin de la journée de travail du 22 juin 2007.

Avertissement concernant l'information prospective

Ce document contient certains énoncés au sujet de nos anticipations. De nature prospective, ces énoncés comprennent des risques et des incertitudes pouvant éloigner sensiblement les résultats réels des projections qui y sont formulées ou sous-entendues. Les résultats indiqués dans ces énoncés peuvent différer matériellement des résultats réels. L'information prospective contenue dans le présent document représente les projections de NAV CANADA au 12 avril 2007 et peut changer après cette date. NAV CANADA décline toute intention ou toute obligation de mettre à jour ou de réviser tout énoncé de nature prospective en conséquence de nouvelle information, d'événements futurs ou d'autres facteurs.